

FEUILLE D'INFORMATION

Office fédéral des assurances sociales

1985-2010 : 25 ans de LPP

Les origines

La prévoyance professionnelle est née au XIX^e siècle, lors de l'industrialisation du pays. Des fabriques et des compagnies de chemin de fer ouvertes au progrès ont alors créé des institutions pour protéger leurs salariés et leurs survivants. Les employeurs contribuaient à la prévoyance professionnelle de leur personnel. Ce principe fut ensuite introduit dans le droit du contrat de travail et, en 1916, la prévoyance professionnelle fut exemptée d'impôts.

Mais ce n'est qu'en 1972, à la suite d'une votation populaire, que le 2^e pilier de la prévoyance vieillesse a été inscrit dans la Constitution et est devenu obligatoire. C'est ainsi qu'a été mis en place le système suisse des trois piliers de la prévoyance vieillesse (AVS, prévoyance professionnelle et épargne individuelle), un modèle proposé en guise d'alternative au système de pension populaire que voulait introduire la gauche. Il a toutefois fallu treize ans pour que la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité soit au point (LPP) et entre en vigueur (1985). Ainsi fut provisoirement clos l'âpre débat sur l'importance à accorder d'un côté à l'épargne collective et, de l'autre, à l'épargne individuelle.

Les 25 ans des trois piliers

La prévoyance professionnelle constitue le 2^e pilier de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité. Son but est de permettre aux retraités, avec le 1^{er} pilier (AVS), de conserver de façon appropriée leur niveau de vie antérieur. La rente de l'AVS et la prestation de la caisse de pension devraient permettre aux personnes de toucher 60 % de leur salaire antérieur. La prévoyance individuelle, le 3^e pilier, sert à couvrir les besoins personnels supplémentaires. Le 1^{er} et le 2^e piliers sont obligatoires, le 3^e est facultatif.

Grâce à ce dispositif, la Suisse dispose d'une prévoyance vieillesse efficace, intelligente et stable, que beaucoup de pays nous envient parce qu'elle a pratiquement fait disparaître la pauvreté et le dénuement chez les personnes âgées, qu'elle associe solidarité et obligation avec épargne personnelle et responsabilité propre, et qu'elle ne repose pas sur un seul, mais sur trois piliers. Chacun de ceux-ci a ses avantages propres et est adapté régulièrement pour tenir compte de l'évolution de la société.

25 années de changement

La LPP s'est transformée en permanence durant ses 25 ans d'existence. Le 2^e pilier a été renforcé et le cadre légal adapté pas à pas aux changements ambiants et aux nouveaux besoins, nombreux, des uns et des autres. L'introduction du libre passage en 1995 a constitué une étape importante : la mesure a permis de briser les « chaînes dorées » et favorisé la mobilité des salariés. Dix ans plus tard, lors de la 1^{re} révision de la LPP, des dispositions sur la transparence ont été introduites et le taux de conversion a été adapté pour la première fois à l'augmentation de l'espérance de vie. Finalement, cette année, lors de sa séance de printemps, le Parlement a donné son feu vert à l'application de la réforme structurelle, qui renforce la surveillance et améliore la transparence du 2^e pilier.

Perspectives d'avenir

Le non clair du souverain à l'adaptation du taux de conversion minimal le 7 mars 2010 a montré qu'il y avait un problème de confiance dans le 2^e pilier. Des mesures doivent donc être prises pour y faire face. La mise en œuvre de la réforme structurelle constituera un premier pas important dans ce sens. De nombreux

éléments évoqués avant la votation, comme la création d'une haute surveillance indépendante et l'amélioration de la transparence ou les contrôles des frais administratifs sont contenus dans cette réforme. Les assureurs-vie ayant été particulièrement visés lors de la campagne, des questions spécifiques les concernant devront être clarifiées, par exemple celle de la définition de la quote-part d'excédents (« legal quote »).

Le Conseil fédéral présentera un rapport complet sur la prévoyance professionnelle en 2011 et dira si les dispositions sur la prévoyance vieillesse inscrites dans la Constitution sont respectées. Ce rapport permettra de brosser un tableau d'ensemble et d'analyser les mesures à prendre dans le cadre des futures réformes.

Renseignements

Office fédéral des assurances sociales, Communication, tél. 031 322 91 95, kommunikation@bsv.admin.ch

Informations complémentaires

- « Vingt-cinq ans de prévoyance professionnelle », article de la revue « Sécurité sociale CHSS », n° 2/2010, p. 89-92 (OFAS / Berne, 2010)
- <http://www.ofas.admin.ch/thèmes/prévoyance/>